



# Ordonnance sur l'énergie (OEné)

## Modification du 25 novembre 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, titre et al. 2, phrase introductive et let. d et e*  
Obligations

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à ces obligations les producteurs d'électricité dont les installations:

- d. sont classifiées conformément à l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations<sup>2</sup>, ou
- e. sont protégées en vertu des art. 1 et 2 de l'ordonnance du 2 mai 1990 sur la protection des ouvrages<sup>3</sup>.

1 RS 730.01  
2 RS 510.411  
3 RS 510.518.1

*Titre suivant l'art. 6*

### **Chapitre 3 Guichet unique, intérêt national et exemption de l'autorisation de construire**

#### **Section 1 Guichet unique**

*Titre suivant l'art. 9*

### **Section 3 Exemption de l'autorisation de construire**

*Art. 9a*

<sup>1</sup> Les bâtiments et les installations servant à examiner l'adéquation de sites pour des éoliennes peuvent être construits ou transformés sans autorisation de construire pour une durée de 18 mois au maximum.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent prévoir une procédure d'annonce.

*Titre précédant l'art. 69*

### **Chapitre 10 Analyses des impacts, géodonnées et traitement des données**

*Art. 69a* Aperçu géographique des installations de production d'électricité

<sup>1</sup> Conformément aux exigences de l'OFEN, l'organe d'exécution documente les installations de production d'électricité enregistrées sous forme de géodonnées qu'il transmet à l'OFEN.

<sup>2</sup> L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production d'électricité:

- a. emplacement;
- b. technologie;
- c. catégorie d'installation;
- d. puissance;
- e. date de mise en service.

<sup>3</sup> En cas d'agrandissement d'une installation de production d'électricité, la vue d'ensemble répertorie en sus les indications concernant la catégorie d'installation, la puissance et la date de mise en service de l'agrandissement.

<sup>4</sup> Si l'organe d'exécution dispose d'indications sur l'orientation et l'inclinaison des modules des installations photovoltaïques, l'OFEN les publie également.

*Art. 76* Rapport

L'organe d'exécution transmet à l'OFEN les données requises pour les rapports financiers de l'administration fédérale le 6 janvier de l'année suivante au plus tard.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

25 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta  
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr